RCS : BREST
Code greffe : 2901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BREST atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00631
Numéro SIREN : 821 683 919
Nom ou dénomination : ABERS FITNESS

Ce dépôt a été enregistré le 03/08/2016 sous le numéro de dépôt 3787

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BREST

150, rue Ernest HEMINGWAY
CS 61936 - 29219 BREST CEDEX 2
www.greffe-tc-brest.fr
Tel : 02 98 43 31 31

RECEPISSE DE DEPOT

Pascal COAT et Marianne TOUTOUS-DURAND,
notaires associés

8 RUE LOUIS NICOLLE
BP 39
29470 PLOUGASTEL DAOULAS

V/REF :
N/REF : 2016 B 631 / 2016-A-3787

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BREST certifie qu'il a reçu le 03/08/2016, les actes suivants :

Acte notarié en date du 20/07/2016
- Constitution

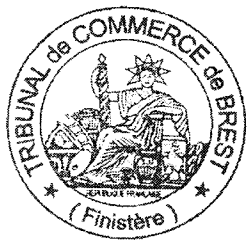
Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs en date du 22/07/2016

Concernant la société

ABERS FITNESS
Société par actions simplifiée
11 rue Alsace Lorraine
Zone Artisanale de Kerlouis
29870 Lannilis

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-3787 le 03/08/2016
R.C.S. BREST 821 683 919 (2016 B 631)

Fait à BREST le 03/08/2016,
LE GREFFIER



Dépot N° A3787

Le - 3 AOUT 2016

R.C.S. BREST

20160720

SASU ABERS FITNESS

PC / CD

100702101

100702101

PC/CD/

L'AN DEUX MILLE SEIZE,

LE VINGT JUILLET

A PLOUGASTEL-DAOULAS (Finistère), 8 rue Louis Nicolle, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Cynthia DEFORGE, Notaire en la Société Civile Professionnelle « Pascal COAT et Marianne TOUTOUS-DURAND, Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial et dont le siège social est à PLOUGASTEL-DAOULAS (29470), 8 rue Louis Nicolle,

A REÇU le présent acte contenant STATUTS DE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE

A LA REQUÊTE DE :

Madame Rozenn **ALLAIN**, épouse de Monsieur Thierry **BOUCHEUR**, demeurant à LANNILIS (29870) 13 impasse de Keravel.

Née à BREST (29200) le 27 mai 1974.

Mariée à la mairie de BOURG BLANC (29860) le 5 mai 2000 sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître LE FUR, notaire à BOURG BLANC.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Madame Rozenn ALLAIN, épouse de Monsieur Thierry BOUCHEUR, est présente à l'acte.

LAQUELLE a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle.

PREMIERE PARTIE - STATUTS

TITRE I - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1 . FORME

La société a la forme d'une **société par actions simplifiée** régie par le livre II, titre I et titre II chapitre VII du Code de commerce et les présentes.

Elle sera unipersonnelle mais pourra être, à tout moment, pluripersonnelle, elle ne fera pas appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 . OBJET

La société a pour objet:

- La préparation et le développement des activités physiques et sportives

- La promotion et la formation des activités de loisirs, de détentes et de sport directement ou indirectement par tous moyens.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opération peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 . DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **ABERS FITNESS**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. », ensuite de l'énonciation du montant du capital social , du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 . SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **LANNILIS (29870), Zone Artisanal de Kerlouis, 11 Rue Alsace Lorraine.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même Commune par simple décision de la présidence, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire.

ARTICLE 5 . DURÉE

La durée de la société est de **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF** années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les associés devront être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le PREMIER SEPTEMBRE et se termine le TRENTE ET UN AOÛT de chaque année.

L'associé unique approuve les comptes dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice. En cas de pluralité d'associés, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 août 2017.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 . APPORTS

L'associé fait l'apport suivant :

Madame Rozenn BOUCHEUR
La somme de VINGT MILLE EUROS (20.000,00 EUR).

Cette somme a été déposée en totalité conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation en l'étude de Maître Pascal COAT, notaire à PLOUGASTEL DAOULAS.

Elle sera retirée par le président de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce de BREST attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Si la société n'est pas constituée ou immatriculée plus de six mois après le premier dépôt de fonds, l'associé aura la possibilité de retirer son apport.

ARTICLE 7 . NON APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Compte tenu de la libre-négociabilité des actions, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil imposant à l'apporteur de biens communs d'aviser son conjoint et conférant à ce dernier la possibilité de revendiquer la qualité d'associé, ne sont pas applicables à la société par actions simplifiée.

ARTICLE 8 . CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **VINGT MILLE EUROS (20.000,00 EUR)**

Il est divisé en **100 actions de DEUX CENTS EUROS (200,00 EUR)** chacune, entièrement souscrites et libérées ainsi qu'il est dit ci-dessus, **numérotées de 1 à 200 attribuées à l'associé unique.**

Madame Rozenn BOUCHEUR

A concurrence de 100 actions, portant les numéros 1 à 100, en rémunération de son apport en numéraire.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : **VINGT MILLE EUROS (20.000,00 EUR)**.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être modifié par décision collective de nature extraordinaire des associés ou de l'associé unique.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, un droit préférentiel de souscription pourra être réservé aux associés au prorata du nombre de leurs actions. Cependant, l'associé unique ou les associés pourront renoncer à ce droit.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE EN CAS DE PLURALITE ASSOCIES

Toute modification du contrôle d'une société associée, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Le président doit soumettre cette modification à l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés qui peuvent, aux conditions des décisions collectives prises en la forme ordinaire, décider de suspendre l'exercice des droits de vote de la société associée en vue de prononcer son exclusion.

Si aux termes de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits de vote cesse immédiatement.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité par l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 11 - CLAUSE D'EXCLUSION EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Toute société associée qui ne remplirait plus les conditions exigées par la loi pour être associée d'une société par actions simplifiée en est exclue de plein droit.

* **L'exclusion de plein droit** intervient également en cas de liquidation judiciaire d'un associé ou de violation d'une clause d'agrément.

L'exclusion d'un associé peut être prononcée facultativement quand il se trouve dans un des cas suivants :

- Procédure de redressement ;
- Violation des statuts ;
- Modification du contrôle de la société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- Opposition continue aux décisions proposées par le président pendant deux exercices consécutifs ;
- Accord de toute nature avec un concurrent de la société ou de l'un de ses actionnaires ou associés ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- Dissolution d'une société associée ;

* **Dans les cas où l'exclusion est facultative**, celle-ci est prononcée par l'associé unique ou les associés aux termes d'une décision de nature extraordinaire. L'associé dont

l'exclusion est demandée ne prend pas part au vote, ses titres ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision est prononcée après qu'il se soit expliqué ou ait été mis en situation de le faire.

L'associé unique ou les associés sont appelés à se prononcer sur l'initiative du président ou de l'un d'entre eux.

Les titres de l'associé exclu sont achetés par les autres associés, dans les proportions qu'ils décident ou, à défaut, à proportion de leur part dans le capital social, ou sont acquis par une ou plusieurs personnes de leur choix ou sont achetés par la société.

La cession sera réalisée valablement en application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts.

Le prix est déterminé, à défaut d'accord entre les parties, au prix arrêté par un expert désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la société.

A défaut par l'intéressé de remettre un ordre de mouvement signé de sa main dans les huit jours de la décision, le président procède d'autorité à l'inscription de la cession sur le registre des transferts et à la mise à jour des comptes d'associés.

A défaut par le président d'y procéder, tout associé peut demander en référé la nomination d'un mandataire ad hoc chargé de procéder à cette régularisation.

Le présent article ne peut être modifié que par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 12 - ACTIONS

I - FORME.-

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites à un compte ouvert par l'associé au nom de la société selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

II - DROITS SUR L'ACTIF SOCIAL ET SUR LES BENEFICES. -

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social, selon les conditions et modalités stipulées par ailleurs dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIE

I - RESPECT DES STATUTS.-

L'associé est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.

II - SCELLES.

- Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation, et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

III - ROMPUS.

- Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

IV - INDIVISION D'ACTIONS.

- Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 14 - CESSIONS D'ACTIONS

I - FORME.

- La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements". Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

II - AGREMENT. -

1.- Les cessions d'actions entre associés pourront s'effectuer librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions seront soumises à l'agrément préalable de la société.

2.- L'agrément à la cession sera donné par décision collective des associés à la majorité des deux tiers, le cédant ne prenant pas part au vote. Elle n'aura pas à être motivée et s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

3.- La demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagé et le prix offert, sera notifiée par le cédant à la société et à chaque actionnaire.

Si la société n'a pas notifié sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément sera réputé acquis et la cession projetée pourra intervenir.

4.- Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé, et si le cédant ne fait pas connaître à la société, dans le délai d'un mois du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, le président sera tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs associés ou tiers soit, mais avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois mois à compter de la notification au cédant de la décision dont il résulte que l'agrément n'a pas été accordé.

A cette fin et à défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, le président pourra faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code civil et, à cet effet, fera toutes mises en demeure jugées opportunes.

Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le président devra proposer le rachat des actions à chacun des associés.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions à racheter seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société du projet de cession non agréé et dans la limite de leur demande ; le reliquat, s'il en existe, sera affecté aux associés dont les demandes ne sont pas entièrement satisfaites en respectant le prorata ci-dessus et ainsi de suite jusqu'à affectation totale, l'arrondissement étant toujours fait à l'unité inférieure. Le reliquat, s'il en reste un, sera ensuite proposé à une ou plusieurs personnes choisies par le président ou racheté par la société comme précisé ci-dessus.

5.- A défaut de rachat effectif de la totalité des actions concernées dans le délai de trois mois, éventuellement prorogé, à compter de la notification au cédant de la décision dont il résultait que l'agrément du projet initial de cession n'était pas accordé, ce projet sera réputé agréé.

ARTICLE 15 - RECOURS À L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires seront respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux associés, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert.
La répartition entre chacun d'eux aura lieu au prorata du nombre d'actions anciennement ou nouvellement détenues.
En cas de retrait, le retrayant supportera seul la charge de l'expertise éventuelle.

ARTICLE 16 - PRESIDENCE

I - NOMINATION.

- L'associé unique ou les associés désigneront le président aux termes d'une décision de nature ordinaire. Le président, qui pourra être une personne physique ou morale, pourra ne pas avoir la qualité d'associé.
Le premier président est désigné en deuxième partie des présents statuts.
Lorsque la présidence est exercée par une personne morale, celle-ci désigne, parmi ses dirigeants de droit, la personne chargée d'exercer la présidence.
Les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

II - DUREE DES FONCTIONS - REMUNERATION.

- La décision nommant le président fixe la durée de ses fonctions. Les modalités de sa rémunération seront arrêtées séparément par les actionnaires par décision ordinaire.

III - CESSATION DES FONCTIONS.

Les fonctions de président prennent fin soit:

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission.

Celle-ci ne pourra être effective qu'après un préavis de TROIS mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court. La démission pourra donner lieu au versement d'une indemnité au cas où elle serait donnée de façon intempestive ;

- par l'impossibilité d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;
- par l'arrivée de la limite d'âge ;
- par la révocation. Celle-ci peut intervenir à tout moment et est décidée par les associés aux termes d'une décision de nature ordinaire. La révocation du président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président et révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

. Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;

. Exclusion du Président associé ;

. Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

IV - ASSIDUITE - CONCURRENCE.

- Sauf à obtenir une dispense des associés, le président est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

V - CUMUL DE MANDATS.

- Le président n'est soumis à aucune limitation de mandat sous réserve de ce qui est dit au paragraphe "assiduité - concurrence".

VI - LIMITE D'AGE.

- Le président doit être âgé de moins de 65 ans.
Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le président est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine décision des associés.

VII - POUVOIRS.
- Le président veille au bon fonctionnement de la société. Il en assure la direction générale. Il arrête le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés. Il assure la tenue du registre des décisions, l'information des commissaires aux comptes et des associés.

Le président représente la société à l'égard des tiers.
Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. A ce titre il dispose des pouvoirs définis par la loi et les présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
Dans les rapports internes et sans que la limitation puissent être opposées au tiers, l'associé unique ou les associés peuvent limiter les pouvoirs du président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

VIII - DELEGATIONS DE POUVOIRS.
- Le président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

IX - OBLIGATIONS.
- Le président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion.
Il doit, en outre, effectuer la formalité de dépôt, au greffe du tribunal de commerce, des documents annuels visés à l'article 44-1 du décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 17 - CONSEIL DE LA PRESIDENCE

I. CONSEILLER DU PRESIDENT
CREATION.
- Si l'associé unique ou les associés le jugent utile, il pourra être créé à tout moment un "Conseil de la présidence" dont le fonctionnement et les pouvoirs seront réglés par les présents statuts.

NOMBRE.
- Le conseil de la présidence sera composé de deux à quatre membres.

NOMINATION - REVOCATION.
- Les conseillers, qui pourront être des salariés de la société, seront nommés par l'associé unique ou les associés et révocables par eux à tout moment. Cette décision n'aura pas à être justifiée. Le conseiller révoqué n'aura droit à aucune indemnité.

LIMITE D'ÂGE.
- Ceux d'entre eux ayant la qualité de personnes physiques ainsi que les représentants permanents de personnes morales conseillers devront être âgés de moins de 70 ans.
Le conseiller atteint par la limite d'âge, à défaut de démission volontaire, sera immédiatement réputé démissionnaire d'office. La personne morale administrateur désignera sans délai le remplaçant du représentant permanent atteint par la limite d'âge.

NOMBRE D'ACTIONS.
- Les conseillers ne seront pas tenus d'être propriétaires d'actions.

DUREE DES FONCTIONS - REMUNERATION.
- La durée des fonctions des conseillers sera déterminée dans la décision de nomination. Les modalités de leur rémunération seront arrêtées séparément par une autre décision.

CUMUL DE MANDATS.
- Sous réserve de l'accord de l'associé unique ou des associés, au cas où la société deviendrait pluripersonnelle, une personne physique ne pourra appartenir simultanément aux organes de direction ou d'administration d'autres sociétés ayant leur siège social tant en France qu'à l'étranger.

PERSONNES MORALES.
- Une personne morale peut être nommée administrateur de la société. La limitation du nombre des mandats d'administrateur n'est pas applicable aux personnes morales. Lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent. Les représentants permanents sont soumis aux mêmes conditions que les administrateurs personnes physiques, notamment en ce qui concerne le cumul avec un contrat de travail, la limite d'âge ; en revanche, les dispositions relatives à la propriété d'actions émises par la société et à la limitation du nombre des mandats ne leur sont pas applicables.

II. ORGANISATION DU CONSEIL DE LA PRESIDENCE

BUREAU.
- Le conseil nommera parmi ses membres, personnes physiques, un secrétaire qui pourra être pris en dehors de ses membres et fixera la durée de ses fonctions.

CONVOCATION.
- Le conseil de la présidence se réunira aussi souvent que l'intérêt de la société l'exigera, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.
Les convocations seront faites à l'initiative du président, par simple lettre, lettre recommandée, télégramme ou télex selon l'opportunité.

Si le conseil ne s'était pas réuni depuis plus de SIX mois, deux conseillers pourront, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil.

A compter de cette convocation, les documents nécessaires ou utiles aux prises de décisions devront être mis à la disposition des conseillers au siège social.

FONCTIONNEMENT.
- Les séances ne pourront se tenir qu'en présence du président.

QUORUM - MAJORITE.
- La validité des délibérations sera subordonnée à la présence effective de la moitié au moins des conseillers et au vote de la majorité des membres présents ou représentés. Un membre dispose de sa propre voix et au plus de celle d'un autre de ses collègues.
En cas de partage des voix, le président aura voix prépondérante.

CONSTATATION DES DELIBERATIONS.
Il sera tenu un registre de présence qui devra être revêtu de la signature des conseillers présents.
Les délibérations du conseil de la présidence seront constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial composé de feuilles mobiles numérotées sans discontinuité.

Le procès-verbal de la séance devra indiquer le nom des conseillers présents, excusés ou absents. Il fera état de la présence ou de l'absence de toute personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.
Tout procès-verbal devra être revêtu de la signature du président de séance et d'un conseiller. En cas d'empêchement du président de séance, il sera signé par deux conseillers au moins.
Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations seront valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.
Le secrétaire veillera à la tenue du registre de présence ainsi qu'à la rédaction des procès-verbaux, puis à leur consignation sur le registre y affecté.
Il sera suffisamment justifié du nombre des conseillers en exercice et de leur présence par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de délibération.

POUVOIRS A L'EGARD DES TIERS.
- **Dans les rapports du président avec la société** et à titre de mesure d'ordre interne ne pouvant être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que les opérations ci-après limitativement énumérées requièrent l'autorisation des associés, savoir :
achat, vente, échange, apport de tous immeubles, droits immobiliers et fonds de commerce, dont la valeur sera supérieure à une somme déterminée par décision de l'associé unique ou les associés.
- création ou suppression de toutes succursales, agences, bureaux, tant en France qu'à l'étranger, représentant un investissement dont le montant sera supérieur à une somme déterminée par décision de l'associé unique ou les associés.
- emprunts assortis de sûretés réelles sous forme d'hypothèque, privilège ou nantissement sur des biens de la société dont le montant sera supérieur à une somme déterminée par décision de l'associé unique ou les associés.
- création de sociétés et prise de participation sous toutes formes dans toutes sociétés ou entreprises dont le montant de l'investissement ou la valeur sera supérieure à
une somme déterminée par décision de l'associé unique ou les associés.
- tous prêts, crédits ou avances consentis par la société ;
- tous emprunts, sous quelque forme qu'ils soient, assortis ou non de sûretés ;
- tous baux, d'immeubles ou de fonds de commerce
- les engagements directs assortis de garanties ou non, excédant 50 % du capital social ou ayant pour effet d'en porter le montant global cumulé à une somme excédant ce pourcentage ;
- l'adhésion à un groupement d'intérêt économique ou à toute forme d'association
ou de société pouvant entraîner la responsabilité solidaire et/ou indéfinie de la société.

ARTICLE 18 – DIRECTEURS GENERAUX

I - NOMINATION.
- Les actionnaires, par décision ordinaire, peuvent nommer, sur proposition du président, un ou deux dirigeants sociaux, personnes physiques, dont le titre sera : "directeur général". Ils seront choisis ou non parmi les actionnaires ou les salariés de la société.

II - DUREE DES FONCTIONS - REMUNERATION.
- La décision nommant le ou les directeurs généraux fixes la durée de leurs fonctions. Les modalités de leur rémunération sont arrêtées par une autre décision.

III - CESSATION DES FONCTIONS.
Les fonctions du ou des directeurs généraux prennent fin soit :
- par l'arrivée du terme prévu lors de leur nomination ;
- par la démission.
Celle-ci ne pourra être effective qu'après un préavis de 6 mois.
Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à leur remplacement dans un délai plus court. La démission pourra donner lieu au versement d'une indemnité au cas où elle serait donnée de façon intempestive ;
- par l'impossibilité d'exercer leurs fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;

- par l'arrivée de la limite d'âge ;
- par la révocation. Celle-ci peut intervenir à tout moment et est décidée, selon le cas, sur proposition du président, par les associés aux termes d'une décision de nature ordinaire. Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts.

IV - LIMITE D'AGE.
- Le ou les directeurs généraux doivent être âgés de moins de 60ans.
Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le directeur général adjoint concerné est réputé démissionnaire d'office.

V - POUVOIRS.
- Les pouvoirs du ou des directeurs généraux sont fixés par le Président en accord avec l'associé unique ou les associés.
Les limitations des pouvoirs du directeur général adjoint sont inopposables au tiers.

VI - DELEGATIONS DE POUVOIRS.
- Un directeur général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.
Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

En cas de pluralité d'associés, le président et, le cas échéant, les directeurs généraux, s'il en existe, doivent aviser, dans le délai d'un mois de leur conclusion, les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société associés, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les commissaires aux comptes présentent à l'associé unique ou aux associés, dans le délai de trois mois de cet avis, un rapport sur ces conventions. L'associé unique ou les associés statuent dans le délai de trois mois sur ce rapport. Cette décision est mentionnée dans le registre des décisions.
Au cas où la société ne comprendrait qu'un associé unique, il sera seulement fait mention au registre des décisions de semblables conventions.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

CONVENTIONS INTERDITES.
- A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux dirigeants de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 20 - DECISION DES ACTIONNAIRES

PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES.
- Tout actionnaire aura droit de participer aux assemblées tant de nature ordinaire qu'extraordinaire.

MODE DE CONSULTATION.
- Sous réserve de ce qui est dit aux présents statuts concernant la compétence et les pouvoirs des autres organes sociaux, les décisions collectives seront adoptées soit en assemblée, soit par consultation écrite, soit par l'expression dans un acte, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Le choix de la forme de la consultation sera fait par l'auteur de la convocation.
Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par au moins deux associés.

a) ASSEMBLEE
- Droit de convocation.
Les associés sont convoqués en assemblée par le président à l'endroit indiqué sur la convocation, en France ou à l'étranger. Toutefois un ou plusieurs associés détenant au moins le quart des actions peuvent demander la réunion d'une assemblée.
En outre tout associé, par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé, peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée.
Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque l'associé unique ou les associés étaient présents ou représentés.

-Droit de communication
Délai.- Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé :
- le texte des résolutions proposées ;
- le rapport du président ;
- le cas échéant, celui des commissaires aux comptes.
Pendant ce même délai, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition l'associé unique ou des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Présidence.
- L'assemblée est présidée par le président, et en son absence par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence.

Représentation.
- Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, capable, à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés.
Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.
Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal, soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.
Le président établit un procès-verbal contenant toutes les mentions énoncées au paragraphe "procès-verbaux".

Vote par correspondance.- L'associé unique ou les associés pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis à la société sur leur demande présentée au moins cinq jours avant l'assemblée. A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.

b) CONSULTATION ECRITE
- Droit de procéder à la consultation.- Seul le président à le droit de consulter les associés par écrit.
Droit de communication.- Les mêmes documents que ceux envoyés en cas d'assemblée doivent être adressés par courrier recommandé aux associés.

Bulletin de vote. - A ces documents est joint un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :
- la date d'envoi à l'associé unique ou aux associés ;
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. Cette date, qui ne pourra être inférieure à un délai de quinze jours à compter de celle de la réception des bulletins de vote, devra être respectée même à défaut d'indication ;
- la liste des documents joints ;

- le texte des résolutions proposées avec, sous chacune d'elle, l'indication des options de délibérations (adoption, rejet, abstention) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Vote.- Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, la case correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plusieurs cases sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut au siège social.
Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.
Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations lequel doit comprendre toutes les mentions énoncées au paragraphe "procès-verbaux".
Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des décisions sont conservés au siège social.

c) DÉLIBERATION PAR VOIE DE TELECONFERENCE (TELEPHONIQUE OU AUDIOVISUELLE)
- Droit de convocation
Seul le président a le droit de convoquer une délibération par voie de téléconférence.

-Droit de communication
Délai.- Quinze jours au moins avant la tenue de la délibération les mêmes documents que ceux envoyés en cas d'assemblée doivent être adressés par courrier recommandé l'associé unique ou aux associés.

-Justification du vote.
Le président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la réunion portant :
- l'identité des associés votant et, le cas échéant, des associés qu'ils représentent ;
- celle des associés ne participant aux délibérations (non votants) ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption, rejet, abstention).

Le président en adresse immédiatement une copie par fac-similé ou tout autre moyen à chaque associé. Les associés votant en retournent une copie au président, par fac-similé ou tout autre moyen.
Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées de ces derniers comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

PROCES-VERBAUX.
- Les décisions collectives par l'associé unique ou les associés, quel que soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège social. Ils sont signés le jour même par le président de séance.
Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à délibération ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote de l'associé unique ou des associés (adoption, rejet, abstention).
Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet

NATURE DES DECISIONS.

- Sous réserve de ce qui est dit aux présents statuts, les décisions de nature extraordinaire sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement modification des statuts, les décisions de nature ordinaire étant celles qui n'entrent pas dans la définition ci-dessus.

Quorum.
- Sous réserve d'autres conditions définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées sur première consultation quand elles réunissent l'approbation d'un ou de plusieurs associés représentant au moins les ¾ des actions.

Sur deuxième consultation, les décisions extraordinaires sont adoptées quand elles représentent au moins les 3/4 des actions.
Les décisions ordinaires sont adoptées sur première consultation quand elles réunissent l'approbation d'un ou de plusieurs associés représentant plus de 3/4 des actions. Sur deuxième consultation, les décisions ordinaires sont adoptées quand elles représentent au moins les 3/4 des actions.
Majorité. - Sous réserve d'autres conditions définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées sur première consultation à la majorité de 3/4 et sur deuxième consultation à la majorité de 3/4. Les décisions ordinaires sont adoptées sur première consultation à la majorité de 3/4 et sur deuxième consultation à la majorité de ¾

ARTICLE 21 - AFFECTATION DES RESULTATS

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, l'associé unique ou les associés peuvent décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, l'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieure au montant de capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 22 - PUBLICITE DES COMPTES ANNUELS

Dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels, la société doit déposer, en double exemplaire, au greffe du tribunal auprès duquel elle est immatriculée au RCS :

- Les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport des commissaires sur ces comptes, éventuellement complétés de leurs observations sur les modifications apportées aux comptes par l'associé unique ou les associés.

- La proposition d'affectation du résultat et de la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation des comptes annuels, une copie de la décision de l'associé unique ou des associés est déposée dans le même délai, en double exemplaire.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission ou de réunion de toutes les parts dans la même main.
Dans ce dernier cas, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation conformément aux termes de

l'article 1844-5 du Code civil dont les dispositions relatives à la dissolution judiciaire ne seront pas applicables.
Toutefois, lorsque l'associé unique est une personne physique la dissolution de la société impliquera la liquidation de celle-ci.
Au cas où la société serait pluripersonnelle et la dissolution décidée, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par une décision des associés de nature ordinaire, ou à défaut, par décision de justice.
La liquidation s'effectuera conformément aux dispositions prévues par la loi.
Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions, sera réparti entre les associés, selon ce qui est dit ci-dessus, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes qui pourraient être créées.

ARTICLE 24 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa Liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre l'associé unique ou les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 25 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences, seront supportés par la société, portés en frais généraux dès le premier exercice social et en tous cas, avant toute distribution de bénéfice.
En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par l'associé unique.

DEUXIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 26 - FISCALITE

REGIME FISCAL.
- Conformément aux dispositions de l'article 206-1 du Code général des impôts, la présente société sera soumise à **l'impôt sur les sociétés**.

ENREGISTREMENT.
Conformément aux dispositions de l'article 810 bis du C.G.I., les présents statuts sont exonérés du droit fixe d'enregistrement, les apports qui y sont contenus étant effectués à titre purs et simples.

ARTICLE 27 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé en qualité de premier président pour une durée indéterminée :
Madame Rozenn BOUCHEUR, susnommé aux présentes
Le président déclare qu'à sa connaissance, rien ne fait obstacle à ce qu'il exerce les fonctions de président de la société et qu'en conséquence il accepte le mandat qui lui est confié.

ARTICLE 28 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un Commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant seront nommé lors d'une délibération de la société.

ARTICLE 29 – FORMALITE DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Publicité de la constitution.

- Tous pouvoirs sont conférés aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits certifiés conformes des présents statuts en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Publicités diverses.
- L'apport fera l'objet des formalités de publicité prescrites par les dispositions légales ou réglementaires y relatives, notamment pour leur opposabilité aux tiers.

ARTICLE 30 - POUVOIRS POUR ENGAGER LA SOCIETE

Il est conféré à **Madame Rozenn BOUCHEUR** avec faculté d'agir ensemble ou séparément, le mandat de prendre les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Ces engagements seront repris par la société du fait de son immatriculation conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

ARTICLE 31 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation est annexé aux présentes.
L'immatriculation de la société vaudra reprise des engagements ci-dessus par celle-ci conformément à l'article 6 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.
Etant précisé que pour le cas où la société ne serait pas constituée, l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1843 du Code civil, sera tenu des obligations nées des actes ainsi accomplis

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur seize pages

Comprenant **Paraphes**
- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Fait et passé au lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, l'associé a signé le présent acte avec le notaire soussigné.

20160720

STATUTS

SOCIETE ABERS FITNESS

PC / CD

100702101

100702101

PC/CD/

L'AN DEUX MILLE SEIZE,

LE VINGT JUILLET

A PLOUGASTEL-DAOULAS (Finistère), 8 rue Louis Nicolle, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Cynthia DEFORGE, Notaire en la Société Civile Professionnelle « Pascal COAT et Marianne TOUTOUS-DURAND, Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial et dont le siège social est à PLOUGASTEL-DAOULAS (29470), 8 rue Louis Nicolle,

A REÇU le présent acte contenant STATUTS DE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE

A LA REQUÊTE DE :

Madame Rozenn **ALLAIN**, épouse de Monsieur Thierry **BOUCHEUR**, demeurant à LANNILIS (29870) 13 impasse de Keravel.

Née à BREST (29200) le 27 mai 1974.

Mariée à la mairie de BOURG BLANC (29860) le 5 mai 2000 sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître LE FUR, notaire à BOURG BLANC.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Madame Rozenn ALLAIN, épouse de Monsieur Thierry BOUCHEUR, est présente à l'acte.

LAQUELLE a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle.

PREMIERE PARTIE - STATUTS

TITRE I - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1 . FORME

La société a la forme d'une **société par actions simplifiée** régie par le livre II, titre I et titre II chapitre VII du Code de commerce et les présentes.

Elle sera unipersonnelle mais pourra être, à tout moment, pluripersonnelle, elle ne fera pas appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 . OBJET

La société a pour objet:

- La préparation et le développement des activités physiques et sportives

- La promotion et la formation des activités de loisirs, de détentes et de sport directement ou indirectement par tous moyens.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opération peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 . DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **ABERS FITNESS**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. », ensuite de l'énonciation du montant du capital social , du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 . SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **LANNILIS (29870), Zone Artisanal de Kerlouis, 11 Rue Alsace Lorraine.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même Commune par simple décision de la présidence, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire.

ARTICLE 5 . DURÉE

La durée de la société est de **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF** années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les associés devront être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le PREMIER SEPTEMBRE et se termine le TRENTE ET UN AOÛT de chaque année.

L'associé unique approuve les comptes dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice. En cas de pluralité d'associés, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 août 2017.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 . APPORTS

L'associé fait l'apport suivant :

Madame Rozenn BOUCHEUR

La somme de VINGT MILLE EUROS (20.000,00 EUR).

Cette somme a été déposée en totalité conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation en l'étude de Maître Pascal COAT, notaire à PLOUGASTEL DAOULAS.

Elle sera retirée par le président de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce de BREST attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Si la société n'est pas constituée ou immatriculée plus de six mois après le premier depot de fonds, l'associe aura la possibilite de retirer son apport.

ARTICLE 7 . NON APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Compte tenu de la libre-négociabilité des actions, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil imposant à l'apporteur de biens communs d'aviser son conjoint et conférant à ce dernier la possibilité de revendiquer la qualité d'associé, ne sont pas applicables à la société par actions simplifiée.

ARTICLE 8 . CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **VINGT MILLE EUROS (20.000,00 EUR)**

Il est divisé en **100 actions de DEUX CENTS EUROS (200,00 EUR)** chacune, entièrement souscrites et libérées ainsi qu'il est dit ci-dessus, **numérotées de 1 à 200 attribuées à l'associé unique.**

Madame Rozenn BOUCHEUR

A concurrence de 200 actions, portant les numéros 1 à 200, en rémunération de son apport en numéraire.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : **VINGT MILLE EUROS (20.000,00 EUR)**.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être modifié par décision collective de nature extraordinaire des associés ou de l'associé unique.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, un droit préférentiel de souscription pourra être réservé aux associés au prorata du nombre de leurs actions. Cependant, l'associé unique ou les associés pourront renoncer à ce droit.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE EN CAS DE PLURALITE ASSOCIES

Toute modification du contrôle d'une société associée, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Le président doit soumettre cette modification à l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés qui peuvent, aux conditions des décisions collectives prises en la forme ordinaire, décider de suspendre l'exercice des droits de vote de la société associée en vue de prononcer son exclusion.

Si aux termes de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits de vote cesse immédiatement.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité par l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 11 - CLAUSE D'EXCLUSION EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Toute société associée qui ne remplirait plus les conditions exigées par la loi pour être associée d'une société par actions simplifiée en est exclue de plein droit.

* **L'exclusion de plein droit** intervient également en cas de liquidation judiciaire d'un associé ou de violation d'une clause d'agrément.

L'exclusion d'un associé peut être prononcée facultativement quand il se trouve dans un des cas suivants :

- Procédure de redressement ;
- Violation des statuts ;
- Modification du contrôle de la société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- Opposition continue aux décisions proposées par le président pendant deux exercices consécutifs ;
- Accord de toute nature avec un concurrent de la société ou de l'un de ses actionnaires ou associés ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- Dissolution d'une société associée ;

* **Dans les cas où l'exclusion est facultative**, celle-ci est prononcée par l'associé unique ou les associés aux termes d'une décision de nature extraordinaire. L'associé dont

l'exclusion est demandée ne prend pas part au vote, ses titres ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision est prononcée après qu'il se soit expliqué ou ait été mis en situation de le faire.

L'associé unique ou les associés sont appelés à se prononcer sur l'initiative du président ou de l'un d'entre eux.

Les titres de l'associé exclu sont achetés par les autres associés, dans les proportions qu'ils décident ou, à défaut, à proportion de leur part dans le capital social, ou sont acquis par une ou plusieurs personnes de leur choix ou sont achetés par la société.

La cession sera réalisée valablement en application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts.

Le prix est déterminé, à défaut d'accord entre les parties, au prix arrêté par un expert désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la société.

A défaut par l'intéressé de remettre un ordre de mouvement signé de sa main dans les huit jours de la décision, le président procède d'autorité à l'inscription de la cession sur le registre des transferts et à la mise à jour des comptes d'associés.

A défaut par le président d'y procéder, tout associé peut demander en référé la nomination d'un mandataire ad hoc chargé de procéder à cette régularisation.

Le présent article ne peut être modifié que par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 12 - ACTIONS

I - FORME.-

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites à un compte ouvert par l'associé au nom de la société selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

II - DROITS SUR L'ACTIF SOCIAL ET SUR LES BENEFICES. -

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social, selon les conditions et modalités stipulées par ailleurs dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIE

I - RESPECT DES STATUTS.-

L'associé est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.

II - SCELLES.

- Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation, et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

III - ROMPUS.

- Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

IV - INDIVISION D'ACTIONS.

- Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 14 - CESSIONS D'ACTIONS

I - FORME.

- La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements". Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

II - AGREMENT. -

1.- Les cessions d'actions entre associés pourront s'effectuer librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions seront soumises à l'agrément préalable de la société.

2.- L'agrément à la cession sera donné par décision collective des associés à la majorité des deux tiers, le cédant ne prenant pas part au vote. Elle n'aura pas à être motivée et s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

3.- La demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagé et le prix offert, sera notifiée par le cédant à la société et à chaque actionnaire.

Si la société n'a pas notifié sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément sera réputé acquis et la cession projetée pourra intervenir.

4.- Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé, et si le cédant ne fait pas connaître à la société, dans le délai d'un mois du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, le président sera tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs associés ou tiers soit, mais avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois mois à compter de la notification au cédant de la décision dont il résulte que l'agrément n'a pas été accordé.

A cette fin et a defaut de se mettre d'accord avec le cedant sur le prix de rachat, le president pourra faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code civil et, à cet effet, fera toutes mises en demeure jugées opportunes.

Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le président devra proposer le rachat des actions à chacun des associés.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions à racheter seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société du projet de cession non agréé et dans la limite de leur demande ; le reliquat, s'il en existe, sera affecté aux associés dont les demandes ne sont pas entièrement satisfaites en respectant le prorata ci-dessus et ainsi de suite jusqu'à affectation totale, l'arrondissement étant toujours fait à l'unité inférieure. Le reliquat, s'il en reste un, sera ensuite proposé à une ou plusieurs personnes choisies par le président ou racheté par la société comme précisé ci-dessus.

5.- A défaut de rachat effectif de la totalité des actions concernées dans le délai de trois mois, éventuellement prorogé, à compter de la notification au cédant de la décision dont il résultait que l'agrément du projet initial de cession n'était pas accordé, ce projet sera réputé agréé.

ARTICLE 15 - RECOURS À L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires seront respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux associés, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert.
La répartition entre chacun d'eux aura lieu au prorata du nombre d'actions anciennement ou nouvellement détenues.
En cas de retrait, le retrayant supportera seul la charge de l'expertise éventuelle.

ARTICLE 16 - PRESIDENCE

I - NOMINATION.

- L'associé unique ou les associés désigneront le président aux termes d'une décision de nature ordinaire. Le président, qui pourra être une personne physique ou morale, pourra ne pas avoir la qualité d'associé.
Le premier président est désigné en deuxième partie des présents statuts.
Lorsque la présidence est exercée par une personne morale, celle-ci désigne, parmi ses dirigeants de droit, la personne chargée d'exercer la présidence.
Les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

II - DUREE DES FONCTIONS - REMUNERATION.

- La décision nommant le président fixe la durée de ses fonctions. Les modalités de sa rémunération seront arrêtées séparément par les actionnaires par décision ordinaire.

III - CESSATION DES FONCTIONS.

Les fonctions de président prennent fin soit:

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission.

Celle-ci ne pourra être effective qu'après un préavis de TROIS mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court. La démission pourra donner lieu au versement d'une indemnité au cas où elle serait donnée de façon intempestive ;

- par l'impossibilité d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;
- par l'arrivée de la limite d'age ;
- par la révocation. Celle-ci peut intervenir à tout moment et est décidée par les associés aux termes d'une décision de nature ordinaire. La révocation du président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président et révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

. Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;

. Exclusion du Président associé ;

. Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

IV - ASSIDUITE - CONCURRENCE.

- Sauf à obtenir une dispense des associés, le président est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

V - CUMUL DE MANDATS.

- Le président n'est soumis à aucune limitation de mandat sous réserve de ce qui est dit au paragraphe "assiduité - concurrence".

VI - LIMITE D'AGE.

- Le président doit être âgé de moins de 65 ans.
Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le président est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine décision des associés.

VII - POUVOIRS.
- Le président veille au bon fonctionnement de la société. Il en assure la direction générale. Il arrête le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés. Il assure la tenue du registre des décisions, l'information des commissaires aux comptes et des associés.

Le président représente la société à l'égard des tiers.
Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. A ce titre il dispose des pouvoirs définis par la loi et les présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
Dans les rapports internes et sans que la limitation puissent être opposées au tiers, l'associé unique ou les associés peuvent limiter les pouvoirs du président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

VIII - DELEGATIONS DE POUVOIRS.
- Le président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

IX - OBLIGATIONS.
- Le président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion.
Il doit, en outre, effectuer la formalité de dépôt, au greffe du tribunal de commerce, des documents annuels visés à l'article 44-1 du décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 17 - CONSEIL DE LA PRESIDENCE

I. CONSEILLER DU PRESIDENT

CREATION.
- Si l'associé unique ou les associés le jugent utile, il pourra être créé à tout moment un "Conseil de la présidence" dont le fonctionnement et les pouvoirs seront réglés par les présents statuts.

NOMBRE.
- Le conseil de la présidence sera composé de deux à quatre membres.

NOMINATION - REVOCATION.
- Les conseillers, qui pourront être des salariés de la société, seront nommés par l'associé unique ou les associés et révocables par eux à tout moment. Cette décision n'aura pas à être justifiée. Le conseiller révoqué n'aura droit à aucune indemnité.

LIMITE D'ÂGE.
- Ceux d'entre eux ayant la qualité de personnes physiques ainsi que les représentants permanents de personnes morales conseillers devront être âgés de moins de 70 ans.
Le conseiller atteint par la limite d'âge, à défaut de démission volontaire, sera immédiatement réputé démissionnaire d'office. La personne morale administrateur désignera sans délai le remplaçant du représentant permanent atteint par la limite d'âge.

NOMBRE D'ACTIONS.
- Les conseillers ne seront pas tenus d'être propriétaires d'actions.

DUREE DES FONCTIONS - REMUNERATION.
- La durée des fonctions des conseillers sera déterminée dans la décision de nomination. Les modalités de leur rémunération seront arrêtées séparément par une autre décision.

CUMUL DE MANDATS.
- Sous réserve de l'accord de l'associé unique ou des associés, au cas où la société deviendrait pluripersonnelle, une personne physique ne pourra appartenir simultanément aux organes de direction ou d'administration d'autres sociétés ayant leur siège social tant en France qu'à l'étranger.

PERSONNES MORALES.
- Une personne morale peut être nommée administrateur de la société. La limitation du nombre des mandats d'administrateur n'est pas applicable aux personnes morales. Lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent. Les représentants permanents sont soumis aux mêmes conditions que les administrateurs personnes physiques, notamment en ce qui concerne le cumul avec un contrat de travail, la limite d'âge ; en revanche, les dispositions relatives à la propriété d'actions émises par la société et à la limitation du nombre des mandats ne leur sont pas applicables.

II. ORGANISATION DU CONSEIL DE LA PRESIDENCE

BUREAU.
- Le conseil nommera parmi ses membres, personnes physiques, un secrétaire qui pourra être pris en dehors de ses membres et fixera la durée de ses fonctions.

CONVOCATION.
- Le conseil de la présidence se réunira aussi souvent que l'intérêt de la société l'exigera, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.
Les convocations seront faites à l'initiative du président, par simple lettre, lettre recommandée, télégramme ou télex selon l'opportunité.

Si le conseil ne s'était pas réuni depuis plus de SIX mois, deux conseillers pourront, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil.

A compter de cette convocation, les documents nécessaires ou utiles aux prises de décisions devront être mis à la disposition des conseillers au siège social.

FONCTIONNEMENT.
- Les séances ne pourront se tenir qu'en présence du président.

QUORUM - MAJORITE.
- La validité des délibérations sera subordonnée à la présence effective de la moitié au moins des conseillers et au vote de la majorité des membres présents ou représentés. Un membre dispose de sa propre voix et au plus de celle d'un autre de ses collègues.
En cas de partage des voix, le président aura voix prépondérante.

CONSTATATION DES DELIBERATIONS.
Il sera tenu un registre de présence qui devra être revêtu de la signature des conseillers présents.
Les délibérations du conseil de la présidence seront constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial composé de feuilles mobiles numérotées sans discontinuité.

Le procès-verbal de la séance devra indiquer le nom des conseillers présents, excusés ou absents. Il fera état de la présence ou de l'absence de toute personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.
Tout procès-verbal devra être revêtu de la signature du président de séance et d'un conseiller. En cas d'empêchement du président de séance, il sera signé par deux conseillers au moins.
Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations seront valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.
Le secrétaire veillera à la tenue du registre de présence ainsi qu'à la rédaction des procès-verbaux, puis à leur consignation sur le registre y affecté.
Il sera suffisamment justifié du nombre des conseillers en exercice et de leur présence par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de délibération.

POUVOIRS A L'EGARD DES TIERS.
- **Dans les rapports du président avec la société** et à titre de mesure d'ordre interne ne pouvant être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que les opérations ci-après limitativement énumérées requièrent l'autorisation des associés, savoir :
achat, vente, échange, apport de tous immeubles, droits immobiliers et fonds de commerce, dont la valeur sera supérieure à une somme déterminée par décision de l'associé unique ou les associés.
- création ou suppression de toutes succursales, agences, bureaux, tant en France qu'à l'étranger, représentant un investissement dont le montant sera supérieur à une somme déterminée par décision de l'associé unique ou les associés.
- emprunts assortis de sûretés réelles sous forme d'hypothèque, privilège ou nantissement sur des biens de la société dont le montant sera supérieur à une somme déterminée par décision de l'associé unique ou les associés.
- création de sociétés et prise de participation sous toutes formes dans toutes sociétés ou entreprises dont le montant de l'investissement ou la valeur sera supérieure à
une somme déterminée par décision de l'associé unique ou les associés.
- tous prêts, crédits ou avances consentis par la société ;
- tous emprunts, sous quelque forme qu'ils soient, assortis ou non de sûretés ;
- tous baux, d'immeubles ou de fonds de commerce
- les engagements directs assortis de garanties ou non, excédant 50 % du capital social ou ayant pour effet d'en porter le montant global cumulé à une somme excédant ce pourcentage ;
- l'adhésion à un groupement d'intérêt économique ou à toute forme d'association
ou de société pouvant entraîner la responsabilité solidaire et/ou indéfinie de la société.

ARTICLE 18 – DIRECTEURS GENERAUX

I - NOMINATION.
- Les actionnaires, par décision ordinaire, peuvent nommer, sur proposition du président, un ou deux dirigeants sociaux, personnes physiques, dont le titre sera : "directeur général". Ils seront choisis ou non parmi les actionnaires ou les salariés de la société.

II - DUREE DES FONCTIONS - REMUNERATION.
- La décision nommant le ou les directeurs généraux fixes la durée de leurs fonctions. Les modalités de leur rémunération sont arrêtées par une autre décision.

III - CESSATION DES FONCTIONS.
Les fonctions du ou des directeurs généraux prennent fin soit :
- par l'arrivée du terme prévu lors de leur nomination ;
- par la démission.
Celle-ci ne pourra être effective qu'après un préavis de 6 mois.
Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à leur remplacement dans un délai plus court. La démission pourra donner lieu au versement d'une indemnité au cas où elle serait donnée de façon intempestive ;
- par l'impossibilité d'exercer leurs fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;

- par l'arrivée de la limite d'âge ;
- par la révocation. Celle-ci peut intervenir à tout moment et est décidée, selon le cas, sur proposition du président, par les associés aux termes d'une décision de nature ordinaire. Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts.

IV - LIMITE D'AGE.
- Le ou les directeurs généraux doivent être âgés de moins de 60ans.
Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le directeur général adjoint concerné est réputé démissionnaire d'office.

V - POUVOIRS.
- Les pouvoirs du ou des directeurs généraux sont fixés par le Président en accord avec l'associé unique ou les associés.
Les limitations des pouvoirs du directeur général adjoint sont inopposables au tiers.

VI - DELEGATIONS DE POUVOIRS.
- Un directeur général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.
Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

En cas de pluralité d'associés, le président et, le cas échéant, les directeurs généraux, s'il en existe, doivent aviser, dans le délai d'un mois de leur conclusion, les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société associés, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les commissaires aux comptes présentent à l'associé unique ou aux associés, dans le délai de trois mois de cet avis, un rapport sur ces conventions. L'associé unique ou les associés statuent dans le délai de trois mois sur ce rapport. Cette décision est mentionnée dans le registre des décisions.
Au cas où la société ne comprendrait qu'un associé unique, il sera seulement fait mention au registre des décisions de semblables conventions.

Les conventions portant sur les operations courantes et conclues a des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

CONVENTIONS INTERDITES.
- A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux dirigeants de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 20 - DECISION DES ACTIONNAIRES

PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES.
- Tout actionnaire aura droit de participer aux assemblées tant de nature ordinaire qu'extraordinaire.

MODE DE CONSULTATION.
- Sous réserve de ce qui est dit aux présents statuts concernant la compétence et les pouvoirs des autres organes sociaux, les décisions collectives seront adoptées soit en assemblée, soit par consultation écrite, soit par l'expression dans un acte, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).



Le choix de la forme de la consultation sera fait par l'auteur de la convocation.
Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par au moins deux associés.

a) ASSEMBLEE
- Droit de convocation.
Les associés sont convoqués en assemblée par le président à l'endroit indiqué sur la convocation, en France ou à l'étranger. Toutefois un ou plusieurs associés détenant au moins le quart des actions peuvent demander la réunion d'une assemblée.
En outre tout associé, par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé, peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée.
Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque l'associé unique ou les associés étaient présents ou représentés.

-Droit de communication
Délai.- Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé :
- le texte des résolutions proposées ;
- le rapport du président ;
- le cas échéant, celui des commissaires aux comptes.
Pendant ce même délai, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition l'associé unique ou des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Présidence.
- L'assemblée est présidée par le président, et en son absence par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence.

Représentation.
- Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, capable, à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés.
Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.
Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal, soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.
Le président établit un procès-verbal contenant toutes les mentions énoncées au paragraphe "procès-verbaux".

Vote par correspondance.- L'associé unique ou les associés pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis à la société sur leur demande présentée au moins cinq jours avant l'assemblée. A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.

b) CONSULTATION ECRITE
- Droit de procéder à la consultation.- Seul le président à le droit de consulter les associés par écrit.
Droit de communication.- Les mêmes documents que ceux envoyés en cas d'assemblée doivent être adressés par courrier recommandé aux associés.

Bulletin de vote. - A ces documents est joint un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :
- la date d'envoi à l'associé unique ou aux associés ;
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. Cette date, qui ne pourra être inférieure à un délai de quinze jours à compter de celle de la réception des bulletins de vote, devra être respectée même à défaut d'indication ;
- la liste des documents joints ;

- le texte des résolutions proposées avec, sous chacune d'elle, l'indication des options de délibérations (adoption, rejet, abstention) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Vote.- Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, la case correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plusieurs cases sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut au siège social.
Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.
Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations lequel doit comprendre toutes les mentions énoncées au paragraphe "procès-verbaux".
Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des décisions sont conservés au siège social.

c) DÉLIBERATION PAR VOIE DE TELECONFERENCE (TELEPHONIQUE OU AUDIOVISUELLE)
- Droit de convocation
Seul le président a le droit de convoquer une délibération par voie de téléconférence.

-Droit de communication
Délai.- Quinze jours au moins avant la tenue de la délibération les mêmes documents que ceux envoyés en cas d'assemblée doivent être adressés par courrier recommandé l'associé unique ou aux associés.

-Justification du vote.
Le président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la réunion portant :
- l'identité des associés votant et, le cas échéant, des associés qu'ils représentent ;
- celle des associés ne participant aux délibérations (non votants) ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption, rejet, abstention).

Le président en adresse immédiatement une copie par fac-similé ou tout autre moyen à chaque associé. Les associés votant en retournent une copie au président, par fac-similé ou tout autre moyen.
Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées de ces derniers comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

PROCES-VERBAUX.
- Les décisions collectives par l'associé unique ou les associés, quel que soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège social. Ils sont signés le jour même par le président de séance.
Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à délibération ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote de l'associé unique ou des associés (adoption, rejet, abstention).
Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet

NATURE DES DECISIONS.

- Sous réserve de ce qui est dit aux présents statuts, les décisions de nature extraordinaire sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement modification des statuts, les décisions de nature ordinaire étant celles qui n'entrent pas dans la définition ci-dessus.

Quorum.
- Sous réserve d'autres conditions définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées sur première consultation quand elles réunissent l'approbation d'un ou de plusieurs associés représentant au moins les ¾ des actions.

Sur deuxième consultation, les décisions extraordinaires sont adoptées quand elles représentent au moins les 3/4 des actions.
Les décisions ordinaires sont adoptées sur première consultation quand elles réunissent l'approbation d'un ou de plusieurs associés représentant plus de 3/4 des actions. Sur deuxième consultation, les décisions ordinaires sont adoptées quand elles représentent au moins les 3/4 des actions.
Majorité. - Sous réserve d'autres conditions définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées sur première consultation à la majorité de 3/4 et sur deuxième consultation à la majorité de 3/4. Les décisions ordinaires sont adoptées sur première consultation à la majorité de 3/4 et sur deuxième consultation à la majorité de ¾

ARTICLE 21 - AFFECTATION DES RESULTATS

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, l'associé unique ou les associés peuvent décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, l'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieure au montant de capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 22 - PUBLICITE DES COMPTES ANNUELS

Dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels, la société doit déposer, en double exemplaire, au greffe du tribunal auprès duquel elle est immatriculée au RCS :

- Les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport des commissaires sur ces comptes, éventuellement complétés de leurs observations sur les modifications apportées aux comptes par l'associé unique ou les associés.

- La proposition d'affectation du résultat et de la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation des comptes annuels, une copie de la décision de l'associé unique ou des associés est déposée dans le même délai, en double exemplaire.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission ou de réunion de toutes les parts dans la même main.
Dans ce dernier cas, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation conformément aux termes de

l'article 1844-5 du Code civil dont les dispositions relatives à la dissolution judiciaire ne seront pas applicables.
Toutefois, lorsque l'associé unique est une personne physique la dissolution de la société impliquera la liquidation de celle-ci.
Au cas où la société serait pluripersonnelle et la dissolution décidée, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par une décision des associés de nature ordinaire, ou à défaut, par décision de justice.
La liquidation s'effectuera conformément aux dispositions prévues par la loi.
Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions, sera réparti entre les associés, selon ce qui est dit ci-dessus, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes qui pourraient être créées.

ARTICLE 24 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa Liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre l'associé unique ou les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 25 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences, seront supportés par la société, portés en frais généraux dès le premier exercice social et en tous cas, avant toute distribution de bénéfice.
En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par l'associé unique.

DEUXIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 26 - FISCALITE

REGIME FISCAL.
- Conformément aux dispositions de l'article 206-1 du Code général des impôts, la présente société sera soumise à **l'impôt sur les sociétés**.

ENREGISTREMENT.
Conformément aux dispositions de l'article 810 bis du C.G.I., les présents statuts sont exonérés du droit fixe d'enregistrement, les apports qui y sont contenus étant effectués à titre purs et simples.

ARTICLE 27 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé en qualité de premier président pour une durée indéterminée :
Madame Rozenn BOUCHEUR, susnommé aux présentes
Le président déclare qu'à sa connaissance, rien ne fait obstacle à ce qu'il exerce les fonctions de président de la société et qu'en conséquence il accepte le mandat qui lui est confié.

ARTICLE 28 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un Commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant seront nommé lors d'une délibération de la société.

ARTICLE 29 – FORMALITE DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Publicité de la constitution.

- Tous pouvoirs sont conférés aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits certifiés conformes des présents statuts en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Publicités diverses.
- L'apport fera l'objet des formalités de publicité prescrites par les dispositions légales ou réglementaires y relatives, notamment pour leur opposabilité aux tiers.

ARTICLE 30 - POUVOIRS POUR ENGAGER LA SOCIETE

Il est conféré à **Madame Rozenn BOUCHEUR** avec faculté d'agir ensemble ou séparément, le mandat de prendre les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Ces engagements seront repris par la société du fait de son immatriculation conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

ARTICLE 31 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation est annexé aux présentes.
L'immatriculation de la société vaudra reprise des engagements ci-dessus par celle-ci conformément à l'article 6 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.
Etant précisé que pour le cas où la société ne serait pas constituée, l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1843 du Code civil, sera tenu des obligations nées des actes ainsi accomplis

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.
Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur seize pages

Comprenant **Paraphes**
- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Fait et passé au lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, l'associé a signé le présent acte avec le notaire soussigné.

SUIVENT LES SIGNATURES

Copie Authentique sur 17 pages
Contenant :
- 0 renvoi approuvé
- 0 barre tirée dans des blancs
- 0 ligne entière rayée
- 0 chiffre rayé nul
- 0 mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute

Pascal COAT
Expert en Gestion de Patrimoine
D.U Gestion de Patrimoine du Chef d'Entreprise
Master Droit Fiscal Approfondi - D.U Droit des Affaires

Marianne TOUTOUS-DURAND
Diplôme supérieur de notaire
DESS Droit des activités immobilières
D.U Gestion de Patrimoine

ître Cynthia DEFORGE
taire
lôme supérieur de notaire
ster Droit Fiscal Approfondi

ıe Louis Nicolle - B.P. 39
·70 Plougastel-Daoulas
éphone 02.98.40.37.18
écopie 02.98.04.24.39
ail : etude.coat-durand@notaires.fr

le fermée le mardi après-midi et le samedi.

Dépot N° A3787
Le - 3 AOUT 2016
R.C.S. BREST

Dossier suivi par
Cynthia DEFORGE
n° direct : 02 98 40 09 54
cynthia.deforge@notaires.fr

Plougastel-Daoulas, le 28 juillet 2016

CREATION DE SOCIETES BOUCHEUR
1007021 /PC /CD /
Vos réf . :

ATTESTATION DE DEPOT DES FONDS

Je soussignée Maître **Cynthia DEFORGE,** Notaire en la Société Civile Professionnelle « Pascal COAT et Marianne TOUTOUS-DURAND, Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial et dont le siège social est à PLOUGASTEL-DAOULAS (29470), 8 rue Louis Nicolle, le 20 juillet 2016 a été constituée une société par actions simplifiée à associé unique dénommée ABERS FITNESS :

Certifie et atteste avoir en la comptabilité de l'office notarial la somme de 20.000,00 €, correspondant au montant du capital de la société ABERS FITNESS, société par actions simplifiée ayant son siège social à LANNILIS (29870), Zone Artisanal de Kerlouis, 11 Rue Alsace Lorraine.

L'apport de la somme de 20.000 € par Madame BOUCHEUR a été versé en la comptabilité de l'office le 6 juin 2016

Fait pour servir et valoir ce que de droit

A PLOUGASTEL DAOULAS

Le 22 juillet 2016

Pascal COAT
Expert en Gestion de Patrimoine
D.U Gestion de Patrimoine du Chef d'Entreprise
Master Droit Fiscal Approfondi - D.U Droit des Affaires

Marianne TOUTOUS-DURAND
Diplôme supérieur de notaire
DESS Droit des activités immobilières
D.U Gestion de Patrimoine

ıître Cynthia DEFORGE
taire
lôme supérieur de notaire
ster Droit Fiscal Approfondi

ıe Louis Nicolle - B.P. 39
170 Plougastel-Daoulas
éphone 02.98.40.37.18
écopie 02.98.04.24.39
ıail : etude.coat-durand@notaires.fr

de fermée le mardi après-midi et le samedi.

Dossier suivi par
Cynthia DEFORGE
n° direct : 02 98 40 09 54
cynthia.deforge@notaires.fr

Plougastel-Daoulas, le 28 juillet 2016

CREATION DE SOCIETES BOUCHEUR
1007021 /PC /CD /
Vos réf . :

liste des souscripteurs mentionnant le nombre d`actions souscrites et les sommes versées par chacun d`eux

(art.R.123-103 du code de commerce)

Je soussigné Maître Cynthia DEFORGE, notaire à PLOUGASTEL DAOULAS, certifie et atteste qu'au aux termes des statuts constitutifs de la société SASU ABERS FITNESS,

Madame Rozenn BOUCHEUR
A réalisé un apport en numéraire d'une somme de VINGT MILLE EUROS (20.000,00 EUR).

Il lui a été remis **100 actions de DEUX CENTS EUROS (200,00 EUR)** chacune, entièrement souscrites et libérées ainsi qu'il est dit ci-dessus, **numérotées de 1 à 100 attribuées à l'associé unique.**

Fait pour servir et valoir ce que de droit,

